



Permis de construire modificatif

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE BRAX

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 23 Janvier 2026 et complété le 11 Mars 2026	
Par :	Yoann DREUIL
Demeurant à :	32 Allée des Cerisiers 47310 BRAX
Objet Modificatif :	Réduction de la surface l'extension avec un étage surmonté d'une toiture à 4 pans au lieu de 2 pans. Modification du toit plat de l'abri voiture remplacé par une toiture 2 pans en continuité de la maison existante, recouvert par les mêmes tuiles que la maison initiale.
Sur un terrain sis à :	32 ALL DES CERISIERS
Cadastré :	AC46
DESCRIPTION DU DOSSIER PÈRE	
N° Dossier :	PC 047040 20 A0007
Déposé le :	15/06/2020
Décidé le :	13/08/2020
Modifié le :	PC 047040 20 A0007 M01 en rejet tacite le 16/12/2025

référence dossier
N° PC 047040 20 A0007 M02

Surface de plancher PC Initial :	173 m ²
Surface de plancher PC Modificatif :	145 m ²



Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de PC 047040 20 A0007 M02 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 22/06/2017, révisé le 15/02/2024 ;
Vu les dispositions du règlement de la zone UB du PLUi susvisé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;
Vu la servitude aéronautique de dégagement T5 ;
Vu le Permis de Construire 047040 20 A0007 délivré le 13 août 2020 ;
Vu le Permis de Construire 047040 20 A0007 M01 en rejet tacite le 16 décembre 2025 ;

Considérant que les modifications apportées au projet portent sur la réduction de la surface de l'extension et
la modification de la toiture de l'extension et l'abri voiture ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le Permis de Construire modifiant le permis susvisé est accordé. Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Fait à BRAX
Le 2.04.2026
Le Maire,

Giuseppe NOCERA



L'affichage en Mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme a eu lieu le 26/01/2026.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt du permis initial. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux dans le délai d'UN MOIS l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.